

L'ECHO ROANNAIS.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

Epreuve

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth,
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département : 1 an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. :
 Pour les autres départements : 1 an, 12 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office
 Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie},
 rue de la Banque, 20.

Roanne, le 2 juillet 1853.

Depuis une dizaine de jours on s'entretient ici de l'arrestation de deux des assassins des gendarmes de St-Symphorien. Nous nous sommes abstenus de rapporter cette nouvelle, de peur de nuire, par une publicité prématurée, aux opérations de la justice, et aussi faute de renseignements assez positifs sur cet événement. Aujourd'hui les détails nous manquent encore, et nous sommes réduits à nous contenter des quelques lignes qui suivent, extraites du *Journal de Bedford* (Haut-Rhin), du 24 juin dernier :

« La brigade de gendarmerie de Delle ayant été informée que deux individus suspects avaient été aperçus dans sa circonscription, s'est mise aussitôt à leur recherche, visitant avec soin les maisons isolées, où les gens mal famés trouvent d'ordinaire asile et protection.

» Le 20 de ce mois, le brigadier Laurent et le gendarme Patot arrivaient dans la commune de Charmois ; là ils recueillirent des indices qui leur firent soupçonner que les deux inconnus devaient se trouver chez le sieur Berth.

» Après avoir placé le gendarme en observation, le brigadier, assisté du maire de la commune pénétra dans la maison. A son aspect, deux individus logés dans une chambre du rez-de-chaussée voulurent se sauver par la croisée ; mais le gendarme Patot les repoussa vigoureusement. On les menaça alors d'employer les armes pour combattre leur résistance, ils se soumièrent et se laissèrent garotter et conduire à Bedford.

» Les signalements dont les gendarmes étaient porteurs leur ont fait présumer que ces individus étaient les auteurs du double assassinat commis le 26 mai dernier sur la personne des gendarmes de St-Symphorien. Ils furent immédiatement fouillés, et l'on trouva sur eux deux couteaux-poignards aux lames effilées et bien affilées, plus une somme de 100 fr. en or, et une montre en argent. Après avoir été pressés de questions, l'un d'eux a déclaré se nommer Jean Brun, âgé de 21 ans, natif de Genève, et avoir assisté au crime commis à Saint-Symphorien. L'autre, pourvu d'un passeport délivré à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), se nomme Carbeau, et dit être étranger à cet assassinat. »

M. le procureur impérial près le tribunal de Roanne a bien voulu nous communiquer une lettre à lui adressée par M. le juge de paix de St-Symphorien, dans laquelle ce magistrat lui rend compte de la satisfaction avec laquelle les populations de ce canton ont accueilli la nouvelle de l'arrestation des malfaiteurs qui ont porté le deuil dans ce pays. Nous extrayons avec bonheur de cette lettre les passages suivants, qui seront bien compris et appréciés de tous les hommes généreux et de tous les bons citoyens :

« M. Amédée de la Plagne, propriétaire du château de Sarron, sur le territoire duquel l'assassinat a été commis, qui déjà a pris part à la souscription ouverte en faveur des familles des victimes, pour une somme de cent francs, et dont le nom n'a point encore figuré sur les listes publiées, a conçu le projet d'élever un petit monument à la mémoire des braves Faure et Duchassain sur le lieu même du crime. Ce monument ou tumulus, qu'il fait élever à ses frais, consistera en quelques toises de maçonnerie surmontées de plusieurs pierres de taille portant une croix en fer, au bas de laquelle se trouvera une inscription qui rappellera l'heure et le jour de la perpétration de ce crime, avec cette légende : *Aux braves Faure et Duchassain, lâchement assassinés dans l'accomplissement de leur devoir, le 26 mai 1853, à 6 heures 5/4 du soir.* »

» Au moment où je vous écris ces quelques lignes, je reçois de M. de la Plagne une invitation pour lundi prochain, à huit heures du matin, d'assister, dans sa chapelle du château de Sarron, à un service de quarantaine qu'il fait célébrer pour les victimes, en m'indiquant qu'après la messe, sur les neuf heures du matin, le clergé de Fourneaux se rendra processionnellement sur le lieu du crime, afin de bénir le monument modeste et pieux dont je vous ai parlé. »

Avec les premières chaleurs de cette année, les amateurs des bains de la Loire ont repris aussi

insouciant, aussi imprudents que de coutume, le chemin du fleuve qui tous les ans fait parmi nous quelques victimes. Mardi dernier, à 5 heures du soir, une nouvelle sinistre a retenti subitement par toute la ville : quatre jeunes gens, de 14 à 17 ans, appartenant à des familles honorables de Roanne, et qui suivent comme externes les cours du collège, avaient voulu passer à se baigner leur récréation du soir. En voulant traverser la rivière dans un endroit où ils croyaient l'eau peu profonde, l'un d'eux disparut tout-à-coup, et malgré les efforts de l'un de ses camarades (qui seul d'entre eux savait nager), il ne put être sauvé. Un peu plus tard son corps inanimé était retrouvé par un des facteurs de la poste. Le père de ce malheureux jeune homme apprit sa perte en recevant ses vêtements que lui rapportait un des trois survivants à cette scène tragique. Qu'on se représente, si on le peut, la douleur de ce père puni si cruellement de sa fatale indulgence pour un fils qui n'aurait pas dû se soustraire un instant à la surveillance paternelle.

Nous recevons de M. le maire de la Pacaudière la communication suivante :

« Dans la nuit du 24 au 25 du courant, un incendie a éclaté dans les écuries et fenils dépendant de l'hôtel du Lion-d'Or, appartenant à M. Raffin, propriétaire à la Pacaudière ; les bâtiments et tout ce qu'ils contenaient ont été la proie des flammes. Au premier appel, la population entière s'est portée sur les lieux du sinistre, et a rivalisé de zèle et de dévouement ; et, au moyen des secours bien dirigés, on a conservé les maisons voisines du foyer de l'incendie. Le gendarme Pelade, entraîné par son courage, voulant franchir un mur pour porter du secours dans une partie des bâtiments où le feu sévissait avec plus de fureur, est tombé d'une certaine hauteur et a reçu à une cuisse une blessure grave. Le nommé Joanny Berner, menuisier, s'est fait remarquer par son courage et son intrépidité ; sa conduite a été digne d'éloges. On ignore jusqu'à la cause de ce sinistre. »

Un épouvantail imaginaire. — Dans la soirée du 25 juin, les élèves de notre collège célébraient joyeusement la fête de leur digne supérieur, M. Jean-Baptiste Mathey. Un brillant feu d'artifice fut tiré, avec accompagnement de plusieurs ballons, dont l'un, d'une grandeur considérable, réussit très-bien et parcourut l'espace qui existe entre Roanne et St-Symphorien-de-Lay. La lueur de feu qu'il présentait aux regards étonnés des habitants de la campagne fit croire à plusieurs que c'était un signe de malheur que le Ciel envoyait encore à la terre après deux mois de pluie froides et fréquentes. Heureusement que le ballon trouvé dans les environs de St-Symphorien a donné l'énigme de la lumière qui avait parcouru l'espace la veille, et chacun des appréciateurs de mauvais augure a repris l'espérance.

Inconvénients de la croyance aux réponses des tables tournantes. — On ne peut plus douter que la chaîne formée par 5 ou 6 personnes autour d'une table ne lui imprime un mouvement, par l'effet du fluide magnétique. Plusieurs personnes ont essayé et ont réussi. Quelques individus, après avoir fait exécuter le mouvement de rotation à une table, lui adressèrent quelques questions délicates sur la vie intime des assistants et assistantes. La table répondit d'une manière plus ou moins exacte et au grand ébahissement de la société. Tous riaient, mais non avec une égale satisfaction, et à la suite de la séance, il s'est passé en maint endroit des scènes d'intérieur bien plus touchantes que plaisantes. Dans une autre réunion, d'autres expérimentateurs voulurent aller encore plus loin et demandèrent à la table des secrets dont la connaissance n'appartient qu'à Dieu ; les réponses, qui évidemment ne pouvaient

avoir aucune valeur, firent néanmoins une telle impression sur l'esprit de quelques assistantes, qu'elles en éprouvèrent de très-graves indispositions. Tous ces faits se sont passés à Roanne il y a moins d'un mois.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Audience d'ouverture du lundi 20 juin.

31 jurés ordinaires et les 6 jurés supplémentaires ont répondu à l'appel.

Conformément aux réquisitions du ministère public, la Cour a excusé les 5 jurés défaillants qui ont fait parvenir des excuses légitimant leur absence.

La Cour s'est ensuite occupée de la première affaire portée au rôle.

1^{re} AFFAIRE. — Vol. — Collonge (Claude), âgé de 25 ans, tonnelier, domicilié à Saint-Etienne, a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne, du 5 février 1853, à un mois d'emprisonnement, pour vol. Il était sorti de prison depuis deux jours seulement, lorsque le 9 mars 1853, il vint loger chez le sieur Gagnaire, aubergiste à Saint-Etienne, et fut placé dans une chambre où couchait déjà le nommé Harvier. Le lendemain ce dernier sortit de bon matin, suivant sa coutume, pour aller à son travail. Collonge se leva seulement sur les huit heures ; en descendant il demanda un petit verre d'eau-de-vie et offrit en paiement une pièce de 50 centimes. L'hôtesse remarqua qu'il cachait un paquet sous sa blouse, et soupçonnant qu'il avait commis un vol, elle feignit de ne pas avoir de monnaie ; sous prétexte d'en aller chercher, elle monta dans la chambre d'où Collonge venait de descendre, mais à son retour elle ne le trouva plus ; il était parti, abandonnant 40 centimes qui devaient lui être remboursés.

Le soir, en rentrant dans sa chambre, Harvier reconnut qu'on avait brisé le cadenas qui fermait sa malle et qu'on lui avait soustrait un pantalon, un gilet, quatre chemises, une cravate en soie, un porte-feuille, 2 mouchoirs de poche, un porte-monnaie, et la somme de 1 fr. 20 cent.

Les soupçons se portèrent de suite sur Collonge, qui fut arrêté dès le lendemain, et avoua le vol qu'il avait commis ; il indiqua le lieu où il avait caché les objets volés, et on les retrouva en effet, à l'exception de deux chemises et de deux mouchoirs de poche. L'accusé soutenu que ces effets n'étaient pas au nombre de ceux qu'il avait volés, et il a également nié qu'il eût volé 1 fr. 20 cent.

L'accusé avait au moment de son arrestation, une somme de 66 fr. 80 cent., dont il n'a pu justifier complètement l'origine.

Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec admission de circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à 3 ans d'emprisonnement.

Ministère public, M. Morand de Jouffrey. — Défenseur, M^e Cuaz.

2^{me} AFFAIRE. — Vol. — Rouchouse (François), âgé de 25 ans, demeurant à Saint-Julien-Molin-Molette, était accusé d'avoir, à Saint-Chamond, le 26 février 1853, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Colomban, avec la circonstance aggravante de l'emploi de fausses clefs, dans un lieu clos.

Déclaré non coupable, Rouchouse a été acquitté.

Minist. pub., M. Morand de Jouffrey. — Défenseur, M^e Bouvier.

Audience du 21.

FAUX. — Garnier (Pierre) âgé de 33 ans, boucher, demeurant à Saint-Etienne, était accusé d'avoir, dans le courant de l'année 1851, fabriqué ou fait fabriquer trois billets faux s'élevant ensemble à la somme de 1,500 fr.

Déclaré non coupable, il a été acquitté.

Ministère public, M. de Piellat. — Défenseur, M^e Faure.

Audience du 22.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Chissivieux (Antoine), âgé de 29 ans, cafetier et fabricant d'eaux gazeuses, né et domicilié à Saint-Etienne, accusé.

Antoine Chissivieux tenait un café à St-Etienne. Dans le courant de l'année 1851, il joignit à ce fonds de café une fabrique d'eaux gazeuses. En moins d'une année il fit chez divers marchands de Saint-Etienne, des achats montant à environ 6,000 fr. dont il ne solda qu'une très-faible partie. Il fut déclaré en faillite le 10 décembre 1852, et le caractère frauduleux de cette faillite apparut bientôt avec évidence, dit l'accusation.

Chissivieux avait détourné la presque totalité de son actif ; lors de l'apposition des scellés on ne trouva dans son établissement ni linge, ni café, ni sucre, ni aucune des matières premières employées dans la fabrication des eaux gazeuses.

L'accusé avait également fait disparaître son cheval, deux chars qui furent retrouvés plus tard chez un sieur Chambon, où ils avaient été conduits par son domestique, ainsi que plusieurs centaines de bouteilles.

Enfin, les deux livres les plus importants de

Chissivieux qui n'avaient pas été trouvés dans son domicile, furent découverts chez son frère, cachés dans une armoire. La soustraction de ces livres aurait eu pour but de laisser ignorer que Chissivieux, dans les derniers mois de son existence commerciale, avait touché de divers débiteurs 1,452 fr. 90 cent., somme dont il ne peut expliquer l'emploi et qui aurait été détournée.

Déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés, et le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à 3 ans d'emprisonnement.

Minist. public, M. Morand de Jouffrey. — Défenseur, M^e Faure.

Audience du 25.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Minvielle (Frédéric), âgé de 35 ans, exerçait à St-Etienne la profession de coiffeur, et tenait un commerce de nouveautés. Il s'était marié en 1837; sa femme lui avait apporté quelques ressources, et il avait donné à son commerce une certaine extension. Pendant les premiers mois de 1852, ses affaires paraissaient très prospères, et le 1^{er} mai suivant, il quittait la rue Saint-Louis qu'il avait habitée jusqu'alors, pour aller s'établir dans un quartier plus riche, et plus recherché, la rue de Foy. Il évaluait lui-même, alors, la valeur de ses marchandises à près de 6,000 fr., et l'inventaire qu'il faisait au moment de la translation de son magasin, indiquait une bonne situation.

Son inconduite notoire et ses habitudes de désordre ne tardèrent pas à compromettre cette situation. Peu après l'établissement de Minvielle dans la rue de Foy, son étalage s'appauvrit successivement d'une manière sensible, et les marchandises ne se renouvelèrent plus. Une demande en séparation de corps fut formée par sa femme et accueillie par jugement du tribunal civil de Saint-Etienne, du 23 août, qui liquida à 4,200 fr. les reprises de la femme. La position commerciale de Minvielle parut s'aggraver plus rapidement encore, à partir du jugement de séparation, et la quantité de marchandises diminua de jour en jour.

Enfin il déposa lui-même son bilan; le tribunal de commerce le déclara en état de faillite, en l'affranchissant de l'incarcération. Mais bientôt le syndic constata tous les indices d'une banqueroute frauduleuse, et le 8 novembre, le tribunal de commerce, revenant sur les dispositions de son jugement, retirait à Minvielle le sauf-conduit qu'il lui avait accordé, en même temps qu'une instruction criminelle était ordonnée.

Des charges nombreuses se produisirent tout d'abord. Des preuves de détournements importants furent recueillies.

De ces détournements devait résulter nécessairement une diminution considérable dans l'actif déclaré au moment de la faillite.

L'actif général qui aurait été d'environ 16,000 fr. au 1^{er} mai, se trouve réduit au 26 octobre, en six mois, à 5,000 fr. environ.

Minvielle ne peut expliquer cette différence. Il ne peut justifier aucune perte. Il n'a point payé de dettes. Il a fait d'importantes rentrées. Il est donc certain et mathématiquement établi que le bilan déposé par l'accusé contient des dissimulations frauduleuses de l'actif.

17 témoins ont été entendus.

M. de Piellat a prononcé son réquisitoire qui a fait ressortir les charges accumulées contre l'accusé. M^e de Peyronny, avocat du barreau de Lyon, a présenté avec talent la défense Minvielle.

Après le résumé de M. le président, et après une demi-heure de délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité, mais avec admission de circonstances atténuantes.

Minvielle a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

Audience du 24 juin.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Chenibel (Claude), âgé de 41 ans, marchand d'huile, domicilié à Oure-Furans, était accusé d'avoir, dans le courant de l'année 1852, à Saint-Etienne, étant commerçant failli, détourné ou dissimulé frauduleusement, tout ou partie de son actif.

Reconnu coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à 4 ans d'emprisonnement.

Minist. publ. M. Morand de Jouffrey.

Audience du 25 juin.

Barthélemy Chausse, cultivateur à Marlhes, canton de St-Genest-Malifaux, âgé de quarante-quatre ans, célibataire, est accusé d'avoir, le 14 décembre 1852, volontairement commis un homicide sur la personne du jeune François Héritier, âgé de 15 ans et demi, qui lui servait de domestique, ou tout au moins d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à François Héritier, lesquels portés et faites sans intention de donner la mort, l'auraient pourtant occasionnée.

Voici en résumé les circonstances et les faits sur lesquels est appuyée l'accusation.

Le 14 décembre François Héritier disparut; Barthélemy Chausse annonça que des parents de cet enfant étaient venus le chercher le matin même, et depuis lors, bien que la réputation de brutalité de l'accusé ait pu donner lieu au soupçon que ce dernier n'aurait point été étranger à la disparition de François Héritier, aucune accusation précise n'avait été formulée. Le 17 janvier 1853, le sieur Joseph Vialon, seigneur de long au lieu des Gaux, aperçut un chien qui sortait d'un bois voisin et qui portait à la gueule une tête humaine. Vialon et quelques voisins, après avoir recueilli cette tête, firent des recherches guidées par le chien qui les conduisit sur le bord d'une mare où ils trouvèrent quelques débris humains et des lambeaux de vêtements. Le maire fut appelé, il se livra à de nouvelles recherches, à la suite desquelles le juge de paix fut aussi prévenu. On dut procéder à une information sur la mort de François Héritier, qui était constatée par la découverte des débris recueillis à la mare.

Barthélemy Chausse et son frère, qui demeurait dans la même maison que Barthélemy, furent entendus.

Barthélemy, qui seul parut avoir à donner des explications sur la mort d'Héritier, se décida à des aveux en contradiction avec ses réponses précédentes; il fit une déclaration dont il résultait que le 14 décembre, Héritier était revenu à 10 heures et demie et travaillait dans le jardin au moment du dîner. Barthélemy Chausse qui avait préparé le repas appela son domestique. Tous deux se mirent à table. L'enfant aurait plaisanté sur un mariage projeté par Barthélemy Chausse qui aurait répondu par des injures; Héritier serait alors entré dans une grande colère, se serait armé d'une hache pour en

frapper Chausse, qui lui-même poussé à bout, et après avoir désarmé trois fois Héritier, aurait ensuite frappé ce dernier avec une pelle, l'aurait tué, aurait enterré le cadavre d'abord pour le cacher, aurait ensuite déplacé à plusieurs reprises ce cadavre de peur qu'il fût découvert, et l'aurait enfin porté dans la mare où on a retrouvé les débris.

A l'audience, l'accusé, qui est un homme fort, à figure colorée, mais qui a ou affecte d'avoir une intelligence et des facultés morales peu développées, soutient ce système dans un interrogatoire dirigé avec une admirable patience et une grande lucidité par M. le président.

M. le président fait remarquer à l'accusé les contradictions et les impossibilités qui s'opposeraient à ce que ses réponses fussent admises comme vraies, et l'in vraisemblance qu'il y aurait à ce que François Héritier, après avoir eu le temps de réfléchir en allant chercher une hache loin de la cuisine où avait lieu cette discussion avec Chausse, ait voulu attaquer par trois fois ce dernier beaucoup plus fort que lui; M. le président demande à l'accusé pourquoi après avoir désarmé son adversaire, il n'a pas serré ou gardé la hache, de manière à ce que François Héritier n'ait pu par trois fois tenter de se servir de cette arme. M. le président insiste sur les preuves d'intelligence que l'accusé a données, sur les précautions avec lesquelles il a caché le cadavre, et dont on peut conclure qu'il comprenait la grandeur et la culpabilité de l'acte qu'il avait commis.

M^e Rony aîné, chargé de la défense, s'est efforcé de représenter l'accusé, comme ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés mentales, et comme ayant cédé à un mouvement de colère qui, dans l'état d'idiotisme de l'accusé ne constituerait pas un crime.

Subsidiairement il a demandé que la question de provocation fût posée en faveur de l'accusé.

Le jury a répondu négativement à cette question et à la question principale de meurtre.

Il a déclaré l'accusé coupable de coups et blessures portés et faites sans intention de donner la mort, mais qui l'ont pourtant occasionnée.

Des circonstances atténuantes ont été admises. L'accusé a été condamné à 5 ans d'emprisonnement et aux frais.

Audience des 27 et 28 juin 1853.

INCENDIE. — Une affaire qui avait excité une vive émotion parmi les populations du bassin houiller de Rive-de-Gier et dans le département était aujourd'hui soumise à la Cour.

Tranchant, Claude, ouvrier mineur, âgé de 19 ans, né à Maclas, demeurant à Rive-de-Gier, comparait, accusé d'avoir, le 18 mars dernier, à Rive-de-Gier, volontairement mis le feu à un chantier d'exploitation houillère appartenant à autrui.

Avec cette circonstance aggravante que ledit incendie a occasionné la mort des nommés Jean-Claude et Jean-Marie Escoffier, Pierre Maisonneuve, Claude Cordellier, Moysse Richard, Gabriel Martel et Gabriel Montheney.

Voici l'historique présenté par l'accusation.

Le 18 mars dernier, un incendie se déclara subitement dans les exploitations houillères des puits du Bourret et du Château, appartenant à la compagnie générale des mines de la Loire. Les ouvriers mineurs menacés par la rapide invasion de la fumée dans les galeries souterraines, prirent la fuite dans toutes les directions; mais 7 d'entre eux ne purent se sauver à temps et tombèrent asphyxiés, d'inutiles efforts furent tentés pour les soustraire à la mort; on ne retira que leurs cadavres.

On dut s'occuper des mesures propres à arrêter les progrès de l'incendie dont le foyer se trouvait dans une galerie de communication établie entre les puits du Bourret et du Château. Cette situation du foyer de l'incendie indiquait que le sinistre ne pouvait pas être attribué à un de ces accidents imprévus et terribles qu'entraîne trop souvent avec elle l'exploitation des mines de houille.

Quelques ouvriers se rappelèrent alors qu'ils avaient rencontré, à la sortie même de la galerie incendiée, et peu d'instants avant l'invasion de la fumée, un individu dont la marche précipitée avait attiré leur attention. C'était le nommé Tranchant, Claude, ouvrier mineur, qui venait d'être chassé du puits appelé du Couchant. Il s'était dirigé en toute hâte vers le puits de sortie sans donner aucun avis aux nombreux ouvriers qu'il avait rencontrés dans les galeries.

Le même jour et sans se préoccuper autrement de l'événement qui répandait la consternation dans la ville de Rive-de-Gier, Tranchant alla retirer son livret des mains du gouverneur qui l'avait congédié et se fit admettre dans un autre puits houiller des environs. C'est là qu'il fut arrêté le lendemain.

Vaincu par l'évidence des faits, Tranchant a dû avouer le crime qui lui était reproché; d'après ses premiers aveux, pour se venger des gouverneurs qui l'avaient chassé, il a eu l'exécration pensée de provoquer un sinistre dans les lieux soumis à leur surveillance. C'est à dix heures et demie qu'il a mis le feu au boisage de la galerie, après avoir choisi l'endroit le plus favorable au développement de l'incendie.

Les renseignements sur Tranchant le montrent comme ayant présumé par la paresse et le vagabondage au crime du 18 mars qui a causé la mort de 7 ouvriers et dont les conséquences pouvaient être plus épouvantables encore.

Bien que dans le cours de l'instruction, Tranchant eût avoué son crime dans les circonstances les plus aggravantes et à plusieurs reprises; devant MM. les jurés il a rétracté ces aveux.

C'est en posant, dit-il, sa lampe dans un endroit où elle touchait au boisage, qu'il a par imprudence et sans le vouloir faire, mis le feu.

Une telle version contredite par les faits que les dépositions des nombreux témoins ont constatés, ne pouvait être admise; on regrettait même de voir l'accusé dont la figure jeune aurait disposé à l'indulgence, suivre un tel système, au lieu de manifester les remords et les regrets que devait lui inspirer l'acte qu'il avait commis. La défense présentée par M^e Faure, a cependant fait valoir avec soin tous les moyens que la cause lui laissait.

M. de Piellat a soutenu l'accusation.

Le jury, après avoir entendu le résumé de M. le président, a reconnu l'accusé coupable sur toutes les questions; il a néanmoins admis des circonstances atténuantes.

Tranchant a été condamné à 15 ans de travaux forcés.

— L'affaire Dornebs, Frontier et Martin a été renvoyée à la prochaine session, à raison de l'absence de plusieurs témoins.

(Journal de Montbrison).

» L'hôtel de préfecture de Montbrison est, en ce moment, l'objet de divers travaux d'appropriation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Au fronton de la façade qui a été repeinte à neuf, on a figuré trois écussons qui représentent les armoiries des villes de Montbrison, de St-Etienne et de Roanne. Le plafond du grand escalier a été orné dans le style du siècle de Louis XIV. Outre les armoiries peintes au fronton, on y remarque encore celles du Forez. Le tout se trouve encadré dans des figures représentatives de divers attributs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la guerre. La partie artistique des travaux est confiée à M. Zachéo, de Roanne.

— Le *Siècle*, à propos de la question d'Orient, qui, selon lui, devrait prendre le nom de *question d'Occident*, par l'intérêt qu'y prennent les peuples et les gouvernements de ce côté-ci du monde, raconte le fait que voici :

« Un jour, Pierre-le-Grand voyageait incognito sur les bords de la Baltique, où il faisait exécuter des travaux maritimes. Il rencontra un gros individu qui se rendait à Saint-Petersbourg. « Qu'allez-vous faire à Saint-Petersbourg? lui dit tout-à-coup le czar. — J'y vais pour me faire traiter. — Et de quoi, s'il vous plaît? — De cet embonpoint qui me fatigue et dont j'ai vainement tenté de me débarrasser. — Connaissez-vous quelque médecin à qui vous puissiez confier cette cure intéressante? demanda Pierre en souriant. — Non, aucun. — Eh! bien je vais vous donner un mot pour mon ami le prince Menschikoff; il vous adressera à l'un des médecins de l'empereur. » A peine arrivé, notre homme n'eut rien de plus pressé que de se rendre chez le prince Menschikoff pour lui remettre un billet de son officieux inconnu. La réponse fut prompte: le confident l'envoya aux mines, où il regretta bientôt d'avoir jamais eu de l'embonpoint.

» Les Menschikoff, comme on voit, ne manquent pas de recettes pour faire maigrir les gens, » ajoute le *Siècle*, à qui les Menschikoff, à leur tour, pourraient, non sans fondement, reprocher quelque chose pour la témérité un peu aventurée de ses anecdotes.

Dans notre dernier numéro, une faute typographique grave a été commise. Nous tenons à la rectifier, parce qu'elle attribuerait à un autre la découverte de la lecture des caractères *cunéiformes*, si déjà l'auteur de la *Dactylogologie* n'était généralement connu des archéologues. Ainsi donc à la 1^{re} page, 22^e ligne de la 1^{re} colonne, au lieu de *M. Barow*, il faut lire : *M. Barrois*.

Une spéculation peut-elle être morale en même temps que pécuniaire? Telle est la question que résout affirmativement LE CHEPTEL, société du vrai CRÉDIT AGRICOLE. Cette Société, en effet, prête aux cultivateurs, non de l'argent que l'emprunteur pourrait employer à toute autre chose qu'à l'agriculture; mais le bétail même qui lui manque, et sans grever ses propriétés. Voilà, sous bien des rapports, une bonne œuvre que cette Société accomplit en leur fournissant des étalons de races perfectionnées qui leur assurent un *croît* ou *produit* dont la valeur sera double de celle qu'ils obtiennent aujourd'hui par des races dégénérées. Elle leur livre le bétail en se contentant des conditions de la loi, et les dégage ainsi d'une foule de petites servitudes usuraires qu'accompagnent ordinairement ces prêts faits par des particuliers. C'est un grand bienfait qu'elle réalise; elle enrichit aussi l'agriculture par le fumier, et multiplie ainsi tous les produits de première nécessité; elle en abaissera le prix; la consommation tout entière y trouvera son intérêt. Un tel emploi des capitaux, si sûrement placés, puisqu'ils reposent sur des contrats à cheptel, garantis insaisissables par la loi, et sur des bestiaux assurés contre les chances de mortalité, est certainement philanthropique, et tout en réalisant de beaux bénéfices à ses actionnaires, cette spéculation est évidemment aussi morale que lucrative.

On comprend dès lors qu'un journal sérieux et compétent, celui de l'Académie nationale et agricole de Paris, ait annoncé, en ces termes, à ses abonnés la constitution de cette importante Société.

« Nous avons reçu communication de la création d'une Société portant le nom de CHEPTEL ou des fournisseurs de bétail. Cette entreprise a pour but de réaliser le CRÉDIT AGRICOLE, en prêtant aux cultivateurs, non pas de l'argent, pouvant faire fausse route, mais le bétail qui leur manque, et par le bétail, le fumier dont l'agriculteur manque encore plus.

» Cette institution se recommande d'elle-même, et son importance est facile à comprendre, puisqu'elle intéresse la consommation tout entière.

» L'Académie nationale et agricole a admis pour principe de ne patroner aucune société présentant le caractère d'une spéculation, toute honorable qu'elle soit; elle regrette donc de ne pouvoir insérer dans son bulletin les statuts du Cheptel, ce qui ne l'empêcherait pas de faire des vœux pour que cette entreprise bien conçue soit menée à bonne fin. Il y va certainement de l'intérêt de l'agriculture, du perfectionnement de nos races d'animaux et de la vie à meilleur marché.

» L'une des choses qui achèvent de nous édifier en cette circonstance, c'est le choix fait, pour diriger le Cheptel, de la personne de M. Reverchon, qui préside depuis plusieurs années notre comité d'agriculture. Une fois encore nous souhaitons à cette utile entreprise toutes les chances qu'elle mérite.

» Le secrétaire général de l'Académie nationale agricole et manufacturière,

« Aymar BRESSIO.

PERLES D'ETHER DU D^r CLERTAN.

—Ce nouveau mode d'administration de l'éther est approuvé par l'Académie Impériale de médecine.

Ces perles ont l'avantage de porter avec la plus grande facilité l'éther, libre, pur, sans odeur, à doses fixes et parfaitement connues, jusque dans l'estomac, où elles se dissolvent très-promptement.

Plusieurs de nos premiers médecins de Paris ont constaté que les *Perles d'Ether* constituent un médicament vraiment héroïque, qui dissipe très-promptement les migraines, les crampes d'estomac, les palpitations, les coliques hépatiques, la pneumatose ou formation des gaz intestinaux; les vomissements nerveux, les étouffements causés par les points douloureux provenant d'une digestion difficile ou de rhumatisme vague; enfin toutes les douleurs qui proviennent d'une surexcitation nerveuse: par suite et à raison de sa rapide volatilisation, ils ont reconnu qu'au lieu d'être administré comme autrefois dans de l'eau, du sirop, ou sur un morceau de sucre, l'éther ne devait plus être employé que sous la forme de perles.

A Paris, rue Caumartin, 45, à Montbrison, chez M. Fessy, ph.; à Roanne, chez M. MERCIER, ph.

LE SIROP DELABARRE pour faciliter la dentition des enfants ayant été grossièrement contrefait, on est prévenu que chaque flacon véritable porte incrusté le nom DELABARRE. Le dépôt se trouve dans cette ville à la pharmacie Roubaud, et à Paris, pharmacie Béral, 14, rue de la Paix.

MAISON GUBAL.

40, rue Vivienne à Paris.

On trouve dans cette maison l'assortiment le plus complet de tout ce qui se fabrique en CAOUT-CHOUC, *Vêtements imperméables* en soie, en alpaga et tissu quadrillé, *Vêtements-Janus* ou à deux faces, articles de voyage, coussins, oreillers, bretelles, jarretières, sous-bras, sacs à éponge et à savon, *Ceintures de natation*. Grande variété d'articles de mercerie et de fumeurs.

La bonne confection de tous ces produits est garantie. On les trouve chez les principaux marchands de cette ville.

40, rue Vivienne, à Paris.

MERCURIALES
DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON.
Dernier Marché.

DENRÉES PRODUITES.	PRIX MOYENS.	
	Roanne.	Montbrison
Froment 1 ^{re} qualité, le double déc.	4 75	4 25
id. 2 ^{me} qualité.	4 10	3 58
Seigle 1 ^{re} qualité.	3 30	2 90
id. 2 ^{me} qualité.	3 00	2 65
Orge	2 50	2 30
Avoine	0 00	1 50
Colza	0 00	4 60
Haricots blancs	0 00	4 20
Haricots de couleurs	0 00	0 00
Fèves	4 00	0 00

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE

PAR VOIE DE FOLLE-ENCHÈRE,
Ensuite de surenchère sur aliénation volontaire,
D'UNE SUPERFICIE DE TERRAIN
Située au lieu du *Sablon*, commune de Lapacaudière (Loire).

Adjudication au mardi 26 juillet 1853.

Cette vente est poursuivie à la requête de monsieur Claude Croizier-Beaufort, et de lui autorisée dame Marguerite Colomb, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à la Pacaudière, lesquels ont pour avoué constitué M^e DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Contre:

1^o Dame Anne Cartigny, veuve de Jean Descombes, propriétaire, demeurant à St-Germain-Lespinasse, en son nom personnel et comme tutrice de Mathilde Descombes, sa fille mineure, issue de son mariage avec Jean Descombes;

2^o Demoiselle Adèle Descombes, fille majeure, sans profession, demeurant à St-Germain-Lespinasse; Lesquels ont pour avoué constitué M^e Auclair, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Il consiste en une superficie de terrain, d'une contenance d'environ deux hectares soixante-treize ares soixante centiares, sise au lieu du *Sablon*, commune de La Pacaudière, confinée de matin par une parcelle de terre appartenant au sieur Culpier, et une autre appartenant au sieur Vernet, de midi par une terre du domaine Berger, appartenant à monsieur de Chavagnac, de couchant par une terre appartenant à monsieur et madame Beaufort, et de nord par une terre et une verchère appartenant au sieur Culpier.

Suivant acte reçu Meilhaurat, notaire, le neuf mars mil huit cent quarante-quatre, Jean-Marie Suchet, mandataire de dame Hélène Papon-Lameynier, veuve de Gabriel-Marie Lafay, vendit aux mariés Claude Croizier-Beaufort et Julie-Marguerite

Colomb, et aux mariés Claude Gonthier et Jeanne Durantet, acquérant chacun à moitié et indivisément, différents immeubles sis à La Pacaudière, moyennant deux mille neuf cents francs, que les acquéreurs promirent payer dans cinq ans, date de la vente.

Suivant acte reçu le même notaire, le sept janvier mil huit cent quarante-cinq, lesdits acquéreurs firent entre eux, hors la présence du vendeur, le partage desdits immeubles.

Suivant acte reçu le même notaire, le trente novembre mil huit cent quarante-cinq, lesdits mariés Gonthier et Durantet vendirent la part qui leur était échue dans ledit partage à Monsieur Louis Croizier-Beaufort, propriétaire, demeurant à Bryant, moyennant mille trois cents francs, quittancés par ledit acte.

Jean Descombes, créancier inscrit desdits mariés Gonthier et Durantet, fit sommation à Louis Croizier-Beaufort de notifier; celui-ci notifia. Descombes fit une surenchère, qui fut validée par jugement dudit Tribunal en date du dix avril mil huit cent quarante-huit, et fut retenu adjudicataire des immeubles surenchérés, moyennant dix-neuf cents francs et les charges, par adjudication tranchée devant ledit Tribunal, le trente mai suivant.

Lors de cette adjudication, Jean Descombes avait pour avoué M^e Boulet, devenu depuis démissionnaire.

Louis Croizier-Beaufort avait pour avoué M^e Dechastelus, et les mariés Gonthier et Durantet avaient pour avoué M^e Athiaud, depuis décédé.

Un ordre fut ouvert devant ledit Tribunal pour la distribution du prix de ladite adjudication, et clos provisoirement le quatorze mai mil huit cent cinquante-un.

Ladite dame Hélène Papon-Lameynier, veuve Lafay, fut colloquée au deuxième rang des privilèges, pour la somme de mille quatre cent cinquante francs, faisant moitié du prix de la vente du neuf mars mil huit cent quarante-quatre et pour les intérêts du sept janvier mil huit cent quarante-huit.

La veuve et les héritiers de Jean Descombes, ayant pour avoué M^e Boulet, qui avaient obtenu une collocation au premier rang des hypothécaires, contredirent la collocation faite à ladite veuve Lafay.

Dans cet état et suivant acte reçu Janson, notaire, le trente avril mil huit cent cinquante-deux, monsieur Suchet, mandataire de madame veuve Lafay, reconnut que lesdits mariés Croizier-Beaufort et Colomb lui avaient payé l'intégralité du prix de la vente du neuf mars mil huit cent quarante-quatre et intérêts d'icelle, et par le même acte les subrogea en tous les droits de la veuve Lafay et notamment au bénéfice de la collocation provisoire du quatorze mai mil huit cent cinquante-un.

Le dix-huit juin mil huit cent cinquante-deux, M^e Dechastelus, avoué, fit connaître cette subrogation au procès et déclara que désormais il occuperait pour les mariés Croizier-Beaufort et Colomb, sur la poursuite dudit ordre.

Le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-trois, M^e Auclair, avoué près ledit Tribunal, déclara que désormais il occuperait pour la veuve et les héritiers Descombes, en remplacement de M^e Boulet.

Un jugement du dix février mil huit cent cinquante-trois, passé en force de chose jugée, statua sur le contredit et ordonna que lesdits mariés Croizier-Beaufort et Colomb seraient colloqués au lieu et place de madame veuve Lafay, conformément à la collocation provisoire.

L'ordre a été clos définitivement, le dix mars mil huit cent cinquante-trois, par monsieur Duvergier, juge-commissaire, et le quatorze du même mois un mandement de deux mille trois cent cinquante-trois francs quatre-vingt-cinq centimes, portant intérêts du dix du même mois, fut délivré auxdits mariés Croizier-Beaufort et Colomb, et à M^e Jean-Baptiste Dechastelus, leur avoué, sur ladite veuve Descombes, qualité ci-dessus et la demoiselle Adèle Descombes, sa fille majeure. Ce mandement leur a été signifié avec commandement de payer, par exploit de l'huissier Grangeneuve en date du vingt-un du même mois, enregistré, à la requête desdits mariés Croizier-Beaufort et Colomb et M^e Dechastelus, leur avoué.

Un autre commandement leur a été donné à même requête, par exploit de l'huissier Millet, du huit avril suivant; ces commandements sont restés infructueux.

En conséquence, l'immeuble dont s'agit sera revendu par voie de folle-enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra le *mardi vingt-six juillet* mil huit cent cinquante-trois, en l'auditoire accoutumé sis audit Roanne, au palais de justice, place St-Etienne, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

Les enchères seront ouvertes au pardessus de la somme de mille francs, ci. 1000 fr.

Et en outre sous les clauses et conditions de l'acte de vente dont a été parlé et dont la grosse a été déposée au greffe, conformément à la loi.

Pour extrait:

Signé, DECHASTELUS.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

D'IMMEUBLES,

Situés sur la commune de Villers (Loire).

Adjudication au mardi 26 juillet 1853.

Suivant procès-verbal de l'huissier Paperin, de Charlieu, en date du sept août mil huit cent cinquante-deux, visé, enregistré, dénoncé et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le dix-huit du même mois, vol. 71, n^o 56;

M. Benoît-Rémy Vadon, avocat, demeurant à Roanne;

A fait saisir au préjudice des héritiers de Marguerite Carrizel, décédée femme de Benoît Presle, de-

meurant à Jarnosse, qui sont: 1^o Antoinette Presle, épouse Dubuis, tisserand, avec lequel elle demeure à Belmont; 2^o Benoîte Presle, épouse Perrier, tisserand, avec lequel elle demeure à Sevelinges; 3^o Antoine Presle, cordonnier demeurant à Cuinzier; 4^o et Anne Presle, épouse d'Etienne Remontet, marguillier, avec lequel elle demeure à Ambierle;

Les immeubles ci-après:

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES,

Telle qu'elle existe au procès-verbal de saisie.

Article premier.

Un bois, dit de la *Cure*, ayant la contenance d'environ nonante-trois ares dix centiares, compris au plan cadastral sous les numéros 425 et 424, section B, confiné au matin déclinant nord par un chemin public de Villers à Jarnosse, au midi déclinant soir terre aux héritiers Henery ou femme Morel, et au nord déclinant soir grand chemin de Roanne à Cours.

Article 2.

Un bois du même nom, ayant la contenance d'environ quatre-vingt-neuf ares soixante-dix centiares, compris au plan cadastral sous le numéro 400, section B, confiné au matin par bois aux héritiers Renon, au midi inclinant soir terre à André Alex, au soir chemin de Jarnosse à Villers, et au nord broussailles à André-François Alex.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Villers, près du bourg, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils sont cultivés par Benoît Presle père, cordonnier, demeurant à Cuinzier, sans pouvoir dire en quelle qualité.

Le trente-un août mil huit cent cinquante-deux, par requête notifiée à M^e Athiaud, alors avoué du poursuivant, par l'huissier audiencier dudit, M^e Marchand déclara intervenir sur cette poursuite en expropriation au nom de MM. Mourier, négociant, demeurant à Thizy, et Nourrisson, négociant, demeurant à Roanne, tous deux syndics définitifs de la faillite dudit Benoît Presle. Cette intervention était fondée sur ce que partie des immeubles saisis sur les héritiers de la femme Presle appartenait en propre audit Benoît Presle ou à sa faillite.

Un jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, statuant sur cet incident, a donné acte aux syndics de la faillite Presle de leur consentement à ce que la partie d'immeubles par eux revendiquée et comprise dans la totalité des immeubles saisis soit vendue avec le surplus desdits immeubles et même dans un même lot, mais à condition qu'une part dans le prix total proportionnelle à la part d'immeubles appartenant à la faillite, leur serait attribuée, déduction faite d'une égale part proportionnelle dans les frais de vente; laquelle part proportionnelle dans le prix sera fixée ultérieurement et en temps utile.

Ce jugement a été enregistré, notifié à avoué et signifié à parties.

M^e Dechastelus fut constitué depuis pour le poursuivant, en remplacement de M^e Athiaud, décédé.

La lecture du cahier des charges dressé pour arriver à ladite vente a eu lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, du sept juin mil huit cent cinquante-trois, et l'adjudication a été fixée au vingt-six juillet suivant.

En conséquence, l'adjudication desdits immeubles aura lieu, à la chaleur des enchères et en un seul lot, le mardi vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, de onze heures du matin à deux de relevée, pardevant MM. les président et juges composant le Tribunal civil de Roanne, et en l'audience publique dudit Tribunal séant à Roanne, palais de justice, place St-Etienne.

Les enchères seront ouvertes au pardessus la somme de deux cents francs, montant de la mise à prix, ci. 200 fr.

Et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe.

Pour extrait:

Signé, DECHASTELUS.

Pour renseignements, s'adresser en outre à M^e VERNERET, successeur désigné de M^e Athiaud, avoué, demeurant à Roanne.

VENTE MOBILIÈRE.

Le vendredi 8 juillet 1853, à onze heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e GEOFFROY, notaire à Roanne, à la vente publique et aux enchères des Objets mobiliers dépendant de la succession vacante de Jeanne MOLETTE, veuve de Georges Dessaigne, morte civilement.

Les Objets à vendre consistent en nippes, linges et hardes.

La vente se fera au comptant, et aura lieu à Roanne, sur la place du Marché.

VENTE DE MEUBLES,

PAR SUITE DE DECÈS.

Le mardi 5 juillet 1853, et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e GEOFFROY, notaire à Roanne, à la vente publique et aux enchères des Meubles et Effets mobiliers délaissés par M. Simon PIAT, en son vivant charbon, demeurant à Roanne, et consistant en meubles meublants, lits, linges, hardes, table, commode, armoire, chaises, outils et instruments composant l'atelier de charbon, agencements de forge tour et accessoires, marchandises de charbonnage et une grande quantité de bois de travail de toute nature, etc., etc.

La vente se fera au comptant, et aura lieu dans le domicile du défunt, sis à Roanne, rue de la Charité.

M. CHOLLET,

ÉLÈVE DU CONSERVATOIRE DE PARIS,

A l'honneur de prévenir les amateurs de musique qu'il vient de recevoir de Paris un grand

assortiment de pianos droits et carrés pour location. Il continuera, comme par le passé, à s'occuper spécialement de l'accord et de la réparation des pianos.

Sa résidence est toujours à Roanne, rue Bel-Air, 14, à Roanne.

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ,
En gros ou en détail,

LA BELLE PROPRIÉTÉ

DE M. ALBERT,

Située à BENÉTAN, joignant le bourg de St-André-d'Ayçon,

Et consistant : 1° en bâtiments d'habitation pour le maître et le vigneron, et en bâtiments d'exploitation très vastes et en bon état, avec cuves et pressoir ;

2° en cour, terrasse, jardin, verger, pièce d'eau, aïssances, clos de vignes et pré ne formant qu'un seul tènement, complanté d'arbres à fruits au nombre d'environ 500 ;

3° En divers prés, terres et vignes, sis à Laborde, au Seignat, au Vernay et aux Quarts, dans les meilleures localités de la commune.

Cette vente aura lieu par le ministère de M. SARDINE, notaire à Renaiss, le dimanche 10 juillet mil huit cent cinquante-trois, sur les deux heures de l'après-midi, et jours suivants, dans les bâtiments de la propriété.

On accordera aux acquéreurs les plus longs termes pour les paiements.

AVIS.

VICTOR MAITRE, TRAITEUR, hôtel de la Renaissance, à Roanne.

Préviens le public que, pour détruire des bruits de médisance et de calomnie répandus en plusieurs localités, dans le but de nuire à son établissement, et dont les lâches et indignes auteurs lui ont été signalés, il est et sera toujours possesseur de l'HOTEL DE LA RENAISSANCE, en vertu d'un bail de longue durée que lui en a consenti le propriétaire.

Il prévient MM. les voyageurs que, dans cet hôtel, fraîchement réparé et bien décoré, ils trouveront tout le confortable nécessaire, et que rien ne sera négligé pour l'ordre et la propreté que le service réclame.

Il porte en ville, tient pension et table d'hôte.

On désire échanger,

Contre des cuirs ou de la cotonne,
DEUX MAISONS,

L'une rue de la Côte, 15, et l'autre rue de la Caserne, 8.

Le propriétaire, jusqu'à parfait paiement, se retiendrait 1/10 ou 1/20 sur les ventes qu'il procurerait à l'acquéreur ; de cette façon, l'acheteur ne céderait qu'une partie de son bénéfice commercial, et par conséquent obtiendrait la maison pour rien.

S'adresser à M. SAUZON, imprimeur, rue Impériale, 70.

A VENDRE DE SUITE,

POUR CAUSE DE SANTÉ,

LE CAFÉ DE LA GRENETTE,

Ancien Café de la Bourse,

Sis à Moulins, place de la Halle-au-Blé.

S'adresser au propriétaire du Café.

AVIS.

Ceux qui pourraient avoir des réclamations

à faire contre la succession de Jean-Louis GAUDARD, propriétaire à Roanne, où il est décédé, le 5 mai dernier, sont invités à les présenter à M. DUSAUZEY, notaire à Roanne, avant le 15 juillet 1855.

AVIS.

Le sieur DUFOR, marchand-épicer, à Roanne, rue Ste-Elisabeth, 75, informe le public qu'il tient un assortiment complet de BROSSES de toutes qualités, et que, les fabricant lui-même, il peut répondre à toutes les demandes qu'on voudra lui faire, et à des prix modérés.

MAL DE DENTS

L'EAU du Docteur O'MEARA

calme les douleurs

les plus aiguës et guérit la carie.

LA POUDRE DENTIFRICE,

Du même Docteur, blanchit les dents, et sa

propriété alcaline a sur leur émail une action

conservatrice.

L'ELIXIR BALSAMIQUE

Du Docteur O'MEARA

Parfume la bouche, fortifie les gencives, et empêche les dents de se carier et de se déchausser.

Dépôt aux pharmacies de Mercier, à Roanne ;

Chassagne, à Charlieu ; Athiaud, à La Pacaudière.

RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE

Nafé

Fruit pectoral et sédatif, dont les ouvrages de médecine font grand éloge, est employé avec le plus heureux succès contre les Affections de poitrine, *Toux* opiniâtres, la *Coqueluche*, les Catarrhes et les Palpitations. DELANGRENIER, préparateur du Sirop et de la Pâte de Nafé, rue Richelieu, 26.

Dépôt à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne ; et à la direction des postes de La Pacaudière.

30,000

FRANCS

A qui prouvera que L'EAU DE LOB PERFECTIONNÉE ne fait pas REPOUSER et EPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves et DES PLUS AGEES. Un flacon d'EAU DE LOB de 5 fr. ou de 10 fr. SUFFIT pour REGENERER la chevelure et en ARRETER la chute. En traitant à FORFAIT, on paie APRES SUCCES. — S'adresser à moi, LEOPOLD LOB, chimiste, rue SAINT-HONORE, 281, à Paris, (Affr). ON EXPEDIE CONTRE REMBOURSEMENT.

Roanne. — FERLAY, imprimeur, l'un des gérants.

A Paris,

CHOCOLAT PERRON

r. Vivienne, 14.

Partout en France à 2 francs et 5 francs le demi-kilo.

La Médaille de prix obtenue à l'Exposition universelle de Londres dit assez que la supériorité de ce Chocolat est incontestable. Un nouveau perfectionnement vient encore d'y être apporté. Essayez, et vous constaterez qu'il n'y a pas d'aliment plus sain, plus doux, d'une digestion plus facile.

EXTRAIT CONCENTRÉ DE VANILLE.

Parfum augmenté, emploi facile, économie de prix. — Flacon, 1 fr. 25, 2 et 3 fr.

19, BOULEVARD ST-DENIS, A PARIS, EN FACE LA PORTE ST-DENIS.

GRANDS MAGASINS DU NÈGRE.

Soixante années au moins d'existence et de succès dus à l'excellence de sa fabrication et au bon goût de tous ses articles prouvent à quel point est fondé le renom que possède cette maison. On y trouve notamment un choix complet d'articles de mariage, tant en bijouterie qu'en joaillerie, tels que parures complètes, bracelets, chaînes, et en



orfèvrerie riche ou unie, comme en montres de ses fabriques de Genève, de Suisse et de Paris, en platine, chronomètres de poche et de marine. Le nouvel agrandissement des magasins du NÈGRE lui permet de faire fabriquer sur la plus vaste échelle un choix toujours renouvelé en pendules, livrées au prix le plus modéré.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

de J.-P. LAROZE, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, en guérit les maladies nerveuses, facilite et rétablit la digestion, détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les gastrites, gastralgies, prévient la langueur, le dépérissement, abrège les convalescences. — 5 fr. le flacon.

On évitera les contrefaçons, en exigeant les cachets et signature de J.-P. LAROZE, pharmac., rue Neuve des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville, mais spécialement chez M. MERCIER, pharmacien à Roanne ; Fessy, pharmacien à Montbrison ; Sue, pharmacien à St-Etienne.

BREVET
D'INVENTION
s. g. d. g.

CHOCOLATS BINUTRITIFS

BREVET
D'INVENTION
s. g. d. g.

DE LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE,

DIRIGÉE ET PATRONÉE PAR UNE RÉUNION DE MÉDECINS,

40, rue Vivienne, à Paris.

Ces Chocolats, préparés d'une façon particulière et toute nouvelle, se recommandent par trois qualités qu'ils possèdent au plus haut degré : une saveur exquise, d'abondants principes nutritifs et une extrême facilité de digestion. Prix : 2 fr. 25 c. 5 fr. ; à la vanille, 2 fr. 50 c., 5 fr. 50 c., 4 fr. 50 c.

Dépôt, à Roanne chez M. ROUBAUD, pharmacien, rue Nationale, n° 98. où se trouvent également LA PATE ET LE SIROP NUTRITIFS DELAROI, LES BONBONS NUTRITIFS, et en général tous les principaux produits de LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE.

LE CHEPTTEL SOCIÉTÉ FOURNISSEURS DE BÉTAIL

FONDATION DU CRÉDIT AGRICOLE.

AVANTAGES.

SOCIÉTÉ légalement constituée au CAPITAL de 6,000,000 fr. ; DURÉE, 10 ans ; ACTIONS, au porteur, 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., donnant droit :

1° A de nouvelles actions dans chaque émission ;

2° A un intérêt de 5 p. 0/0, payable de 6 mois en 6 mois ;

3° Au dividende annuel de tous les bénéfices nets ;

4° A une part proportionnelle dans la liquidation, à l'expiration de la Société ;

EN OUTRE, tout porteur d'une action de 1,000 fr. est membre

des Assemblées générales, électeur du Conseil de surveillance, et éligible à ce conseil.

1° VACHE NOURRICIÈRE achetée, prête à

mettre bas, remplie de nouveau après 2 ou 3

mois (gestation de 9 mois) ; même valeur au

bout d'un an ; produit net : LE VEAU, dont la

valeur, à l'âge d'un an, est moitié du prix de la

mère, ou 50 0/0 de bénéfice ;

2° VEAU acheté à un an ou 18 mois, gardé 6

mois ou 1 an ; plus-value à un an, de 50 à

70 0/0 de bénéfice ;

3° VACHE ou BOEUF MAIGRES livrés pour

l'engraissement, durant 4 à 6 mois ; plus-value

à 6 mois : 30 0/0 pour l'année 60 fr. de bénéfice ;

4° BREBIS livrées par troupeaux avec bé-

liers améliorés (5 mois de gestation) ; à un an,

agneau de 7 mois ; de plus, la laine de la mère ;

ces deux produits réunis donnent un bénéfice

de cent pour cent.

5° MOUTONS à l'engraissement, achetés 10

fr. l'un, vendus 15 fr. après 4 à 5 mois ; bénéfice

pour les 5 mois, 50 0/0 ; pour les 10 mois,

cent pour cent.

6° PORCS à l'élevage : achat de la mère, 40

fr. ; 2 portées par an, 6 petits par portée ; par

an 12, qui, vendus à 3 mois 5 fr. l'un, font 60

fr. les 12 ; bénéfices 150 0/0.

Partout moitié du profit à nous et moitié au

preneur.

La Gérance, dont le siège social est rue Saint-Marc, 32, a déjà reçu, de plu-

sieurs départements, d'importantes demandes de bétail.

CONSEIL : MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, vicomte DE CUSSY, général marquis

D'ESPINAY-SAINT-LUC, général FERAY, comte DE LAROCHE-AYMON, comte DE LOS-

TANGES, marquis DE MONTPEZAT, comtes DE MONTLAUR, DE LA PINSONNIÈRE, DE

VIGNERAI, etc. Le Conseil a, comme membres correspondants dans les départements, de

grands propriétaires agronomes. — GÉRANT : REVERCHON, propriétaire agronome, membre

du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale agricole de Paris. —

BANQUIER : PIERRE DURAND, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le

montant intégral des actions demandées.

GARANTIES.

1° LE BÉTAIL MÊME, croissant

jour et nuit, et :

Assuré contre la mortalité,

Insaissable d'après la loi.

Surveillé par des agents lo-

caux cautionnés,

Garanti par un répondant

du preneur ;

2° SIGNATURES de l'agent lo-

cal, du preneur, du vendeur,

de notre vétérinaire (quatre

intérêts opposés), certifiant

chaque prix d'achat de rente ;

3° INSPECTEURS cautionnés,

contrôlant tout dans leurs

tournées ;

4° GÉRANCE responsable de

tout et contrôlée par le con-

seil de patronage et de sur-

veillance.